

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DELIBERATION n° 2021/03/16-22-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 16 mars 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,  
**Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

**Considérant qu'**Aix-Marseille Université et la SAS Protisvalor Méditerranée ont signé le 21 septembre 2018 une Convention-cadre afin de définir le champ d'intervention de Protisvalor et de régir la relation entre Aix-Marseille Université et sa filiale Protisvalor ;

**Considérant que** l'Avenant n°1 à la Convention-cadre, proposé à délibération, a pour objet de :

- Modifier le champ d'intervention de Protisvalor ;
- Mettre à jour les modalités administratives et financières d'intervention de Protisvalor ;
- Modifier, du fait de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 du Code de la commande publique, les procédures de mise en concurrence applicables à Protisvalor ;
- Introduire de nouvelles dispositions concernant le reversement de redevance à AMU par Protisvalor ;
- Mettre à jour l'Annexe 1 « Liste des Plateformes AMU » ;

### **DECIDE :**

**OBJET : Approbation de l'Avenant n°1 à la Convention-cadre Aix-Marseille Université / Protisvalor**

Le Conseil d'administration approuve l'Avenant n°1 à la Convention-cadre AMU/ Protisvalor tel qu'annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée avec 1 voix contre.**

Membres en exercice : 36  
Quorum : 18  
Présents et représentés : 32

Fait à Marseille le 16 mars 2021,

**Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université



## **AVENANT 1 CONVENTION-CADRE**

### **Aix-Marseille Université – Protisvalor Méditerranée SAS**

(Article 4 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000,  
Article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2000)

#### **Entre les soussignés**

**L'Université d'Aix-Marseille**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07,

Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON

Et dénommée ci-après « **l'Université d'Aix-Marseille** » ou « **AMU** »

**D'une part,**

#### **Et**

**Protisvalor Méditerranée SAS**, société par actions simplifiée au capital de 348 000 Euros dont le siège social est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,  
Représentée par son Directeur Monsieur Bruno MARRONI, dûment habilité

Et dénommée ci-après « **Protisvalor** »

**D'autre part,**

**L'Université d'Aix Marseille** et **Protisvalor** sont désignées ci-après collectivement par les «Parties » et individuellement par la « Partie ».

**Il est tout d'abord exposé que :**

Les Parties ont signé le 21 septembre 2018 une convention-cadre (ci-après « Convention Cadre ») afin de définir le champ d'intervention de Protisvalor et de régir la relation entre l'Université d'Aix-Marseille et sa filiale Protisvalor, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires de ces deux structures.

L'exécution par Protisvalor de la Convention-cadre étant depuis devenu difficile, en raison de circonstances tenant aux conséquences économiques de la crise pandémique actuelle, les Parties ont convenu d'un commun accord de la nécessité d'en revoir certaines modalités et d'entériner ainsi l'évolution du modèle économique de Protisvalor.

Par le présent avenant (« Avenant 1 »), les Parties ont donc décidé en conséquence de modifier la Convention Cadre.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 1**

L'Avenant 1 a pour objet de :

- Modifier le champ d'intervention de Protisvalor ;
- Mettre à jour les modalités administratives et financières d'intervention de Protisvalor ;
- Modifier du fait de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 du code de la commande publique les procédures de mise en concurrence applicables à Protisvalor ;
- Introduire de nouvelles dispositions concernant le reversement de redevances à AMU par Protisvalor.
- Mettre à jour l'Annexe 1 « Liste des Plateformes AMU ».

Tous les termes comportant des lettres majuscules et non définis dans l'Avenant 1 font référence aux termes définis dans la Convention Cadre.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4 DE LA CONVENTION CADRE**

L'article 3.4 est remplacé comme suit :

*« La gestion de l'activité générale des plateformes listées en annexe 1, sans que cette liste soit exhaustive et quelle que soit la nature du contrat, la qualité du partenaire ou la provenance des fonds. Il est entendu entre les Parties que la liste figurant en annexe 1 pourra être modifiée sans qu'il soit nécessaire d'amender la présente convention. Les Parties pourront la faire évoluer en se communiquant l'une à l'autre une nouvelle liste par simple courriel ».*

Le reste de l'article 3 de la Convention Cadre est inchangé.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION CADRE**

L'article 4.2 de la Convention Cadre est remplacé comme suit :

*« Protisvalor devra se conformer à l'instruction du 07 mars 2017 qui oblige les*

*sociétés publiques ou privées qui agissent sous convention de mandat avec un établissement public à appliquer la dématérialisation des factures. Celles-ci feront l'objet d'un dépôt sur le portail mutualisé CHORUS PORTAIL PRO à compter du 01 janvier 2018.*

*a) Contrats Partenariaux*

*Sauf disposition expresse des Parties, Protisvalor facturera et encaissera la totalité des sommes payées par le tiers contractant, et assurera la gestion financière de ce budget affecté au contrat suivant les conditions définies ci-après.*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à vingt et un pourcent (21 %) du montant total facturé au tiers contractant et le solde de soixante-dix-neuf pourcent (79 %) sera affecté à la réalisation de la recherche ou de la prestation, l'engagement des dépenses se faisant sur proposition du Directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattachée le responsable scientifique du Contrat Privé, et après validation par Protisvalor.*

*A la fin de chaque exercice social, Protisvalor reversera cinq pourcent (5 %) à l'université d'Aix-Marseille sur les encaissements relatifs aux opérations relevant des Contrats Partenariaux, et ce, sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties. Ces cinq pourcent (5 %) seront calculés sur le montant total géré pour les Contrats Partenariaux non soumis à TVA et sur le montant HT pour les Contrats Partenariaux soumis à TVA.*

*Protisvalor joindra la liste détaillée des contrats, de leur montant et de l'unité de recherche concernée correspondant à ces reversements.*

*Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de seize pourcent (16 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de quatre pourcent (4%).*

*b) Colloques scientifiques*

*Dans le cas des colloques scientifiques organisés par l'université d'Aix-Marseille, ou par un mandataire ou un prestataire agréé par elle, et dont la gestion est confiée à Protisvalor, un document de présentation décrivant son objet, son programme, la date et le lieu de sa tenue, le nombre de participants escompté et son budget prévisionnel précisant les différents postes de recettes et dépenses sera élaboré par Protisvalor. Ce document sera signé par le Président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant habilité et, le cas échéant, le chercheur ou l'enseignant-chercheur responsable, de son organisation et de son déroulement.*

*Ne peuvent être confiés en gestion à Protisvalor, les colloques qui reçoivent des subventions du Conseil Régional ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, eu égard au montant de l'assiette subventionnable.*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement entre les Parties, Protisvalor facturera et encaissera la totalité des sommes payées par les participants au colloque et par les organisateurs et/ou les sponsors publics ou privés du colloque et assurera la gestion financière de ce budget affecté à l'organisation et au déroulement du colloque. Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille percevrait des financements pour*

*un colloque géré par Protisvalor, Protisvalor pourra facturer une prestation d'un montant inférieur ou équivalent à l'université d'Aix-Marseille pour équilibrer le budget du colloque.*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de seize pourcent (16 %) du montant total encaissé et le solde de quatre-vingt-quatre pourcent (84 %) sera affecté à l'organisation et au déroulement du colloque, l'engagement des dépenses se faisant sur proposition du Directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattaché l'organisateur du colloque, et après validation par Protisvalor.*

*c) Contrats Européens*

- Projets dans le cadre du 7e Programme Cadre de Recherche et de Développement technologique -7e PCRD (2007-2013)*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties et en accord avec les règles financières de la Commission européenne inhérentes aux subventions de recherche, l'université d'Aix-Marseille sera seule bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de Subvention (European Commission Grant Agreement) affectée à un projet dans le cadre du 7e PCRD. Protisvalor sera considérée comme sa partie tierce, telle que définie par l'article II.14.2 des accords de subvention que la Commission européenne établit pour les projets du 7e PCRD.*

*Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est partenaire du projet, le coordinateur du projet versera directement à Protisvalor, selon les dispositions prévues par la Commission européenne dans son Guide Financier et par le coordinateur telles que stipulées dans l'accord de consortium, le montant financier correspondant à la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille.*

*Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est le coordinateur du projet, la Commission européenne versera directement à Protisvalor les préfinancements et financements européens correspondant à la subvention européenne totale pour le projet, selon les dispositions prévues par les règles financières du 7e PCRD. A cet égard, lors des négociations du projet et de la mise en place de l'accord de subvention, l'université d'Aix-Marseille demande l'insertion dans l'accord de subvention de la clause spéciale 38 (pour les projets des programmes Coopération, Idées et Capacités) ou 38bis (pour les projets du programme Personnel) relatives au cas particulier où l'entité coordonnatrice d'un projet est un établissement d'enseignement secondaire et supérieur ou un établissement public dont la gestion financière et administrative des subventions de recherche est déléguée à une filiale. Protisvalor sera ainsi identifiée dans l'accord de subvention et son annexe technique et dans l'accord de consortium du projet comme l'entité recevant les subventions européennes pour le compte du consortium. Protisvalor est responsable du reversement de la subvention aux différents partenaires selon les règles établies dans l'accord de consortium du projet.*

*En tant que partie tierce de l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor gèrera l'ensemble de la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille et à ses parties tierces éventuelles, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, afin que celle-ci puisse mener à bien les tâches qui lui ont été assignées. La subvention gérée par Protisvalor sera affectée d'une part aux dépenses correspondant aux coûts directs du projet qui figureront dans les comptes de Protisvalor pour leur montant réel conformément aux règles de la Commission Européenne et suivant le budget de l'université d'Aix-*

*Marseille prévu par l'accord de subvention, et d'autre part aux coûts indirects versés forfaitairement par la Commission Européenne.*

*Sauf dispositions particulières et si les conditions du Contrat Européen le permettent, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à dix-huit pourcent (18 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen.*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen qui sera prélevé sur le montant des coûts éligibles.*

*A la fin de chaque période financière, pour les cas où le taux des coûts indirects le permet, Protisvalor reversera à l'université d'Aix-Marseille un montant correspondant à huit pourcent (8 %) HT du budget total hors sous-traitance du contrat.*

*Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de dix pourcent (10 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de sept pourcent (7%).*

*Tous les rapports, comptes rendus financiers, etc... devront être présentés au nom de l'université d'Aix-Marseille et doivent couvrir les dépenses engagées par l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor et éventuellement ses parties tierces.*

*A la fin de chaque période financière, l'université d'Aix-Marseille fournira au coordinateur du projet un état financier préparé par Protisvalor, au nom de l'université d'Aix-Marseille, consolidant les sommes engagées par Protisvalor, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, et les sommes engagées par l'université d'Aix-Marseille, selon la ventilation prévue (type d'activités et catégories de coûts) par les règles financières de la Commission Européenne. Le cas échéant, Protisvalor fournira un Certificat sur les Rapports financiers établi par son Commissaire aux Comptes.*

- *Contrats dans le cadre de Horizon 2020 (H2020) (2014-2020)*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties et en accord avec les règles financières de la Commission européenne et de ses Agences exécutives inhérentes aux subventions de recherche, l'université d'Aix-Marseille sera seule bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de Subvention (European Commission Grant Agreement) affectée à un projet dans le cadre de H2020. Protisvalor sera considérée comme sa partie tierce, telle que définie par l'article 11 des accords de subvention que la Commission européenne, de l'Agence exécutive européenne (REA) ou de l'Agence exécutive de l'ERC (ERCEA) établie pour les projets de H2020. A ce titre, Protisvalor sera identifiée dans l'accord de subvention dont son annexe technique comme la partie tierce de l'université d'Aix-Marseille assurant la gestion financière et administrative de l'université.*

*Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est partenaire du projet, le coordinateur du projet versera directement à Protisvalor, selon les dispositions prévues par la Commission européenne dans l'Accord de subvention annoté (Annotated Grant Agreement) et par le coordinateur telles que stipulées dans l'accord de consortium, le montant financier correspondant à la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille.*

*Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est le coordinateur du projet, la Commission européenne versera directement à Protisvalor les préfinancements et financements européens correspondant à la subvention européenne totale pour le*

*projet, selon les dispositions prévues par les articles 21 .8 (article sur les coordonnées bancaires) et 41.2 (article dérogatoire pour que le coordinateur d'un projet multi partenaire puisse confier à sa partie tierce les obligations du coordinateur) de l'Accord de subvention. Protisvalor sera ainsi identifiée dans l'accord de subvention dont son annexe technique et dans l'accord de consortium du projet comme l'entité recevant les subventions européennes pour le compte du consortium. Protisvalor est responsable du reversement de la subvention aux différents partenaires selon les règles établies dans l'accord de consortium du projet.*

*En tant que partie tierce de l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor gèrera l'ensemble de la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille et à ses parties tierces éventuelles pour tous les projets européens, à l'exception des projets de mobilité au titre du programme Marie Sklodowska Curie, afin que l'université puisse mener à bien les tâches qui lui ont été assignées.*

*Pour les projets Marie Sklodowska Curie, compte tenu de l'obligation du bénéficiaire de recruter au titre de l'article 6 le boursier (Fellow), cette tâche ne peut être confiée à Protisvalor. Dès lors, l'ensemble des coûts forfaitaires servant à la rémunération du boursier sera transféré de Protisvalor à l'université d'Aix Marseille pour procéder au recrutement.*

*En tant que partie tierce de l'université en charge de la gestion des projets, Protisvalor s'assurera également que les obligations du Bénéficiaire citées au titre du chapitre 4, Section 2 (en lien avec l'administration de la subvention), 3 (en lien avec les questions de propriété intellectuelle) et 4 (autres obligations comme les questions de genre, dissémination, communication, confidentialité, éthique etc.) des Accords de Subvention seront respectées.*

*Sauf dispositions particulières et si les conditions du Contrat Européen le permettent, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à dix-huit pourcent (18 %) du budget total hors sous-traitance du Contrat Européen.*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen qui sera prélevé sur le montant des coûts éligibles.*

*A la fin de chaque période financière, pour les cas où le taux des coûts indirects le permet, Protisvalor reversera à l'université d'Aix-Marseille un montant correspondant à huit pourcent (8 %) HT du budget total hors sous-traitance du contrat.*

*Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de dix pourcent (10 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de sept pourcent (7%). Tous les rapports, comptes rendus financiers, etc... devront être présentés au nom de l'université d'Aix-Marseille et doivent couvrir les dépenses engagées par l'université d'Aix- Marseille, Protisvalor et éventuellement ses parties tierces.*

*A la fin de chaque période financière, l'université d'Aix-Marseille fournira au coordinateur du projet un état financier préparé par Protisvalor, au nom de l'université d'Aix-Marseille, consolidant les sommes engagées par Protisvalor, pour le compte de l'université d'Aix- Marseille, et les sommes engagées par l'université d'Aix-Marseille, selon la ventilation prévue (type d'activités et catégories de coûts) par les règles financières de la Commission Européenne. Le cas échéant, au titre de l'article*

20.4, *Protisvalor fournira un Certificat sur les Rapports financiers établi par son Commissaire aux Comptes.*

- *Contrats dans le cadre d'Horizon Europe et de tout autre projet européen reconnaissant le statut d'une partie tierce habilitée à gérer les fonds pour le compte du bénéficiaire (2021-2027)*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties et en accord avec les règles financières de la Commission européenne et de ses Agences exécutives inhérentes aux subventions de recherche, l'université d'Aix-Marseille sera seule bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de Subvention (European Commission Grant Agreement) affectée à un projet dans le cadre de Horizon Europe. Protisvalor sera considérée comme sa partie tierce, telle que définie par l'article 9.2 des accords de subvention que la Commission européenne, ses agences exécutives ou ses Directions Générales établissent pour les projets Horizon Europe et de tout autre projet européen reconnaissant le statut de partie tierce. A ce titre, Protisvalor sera identifiée dans l'accord de subvention dont son annexe technique comme la partie tierce de l'université d'Aix Marseille assurant la gestion financière et administrative de l'université.*

*Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est partenaire du projet, le coordinateur du projet versera directement à Protisvalor, selon les dispositions prévues par la Commission européenne dans l'Accord de subvention annoté (Annotated Grant Agreement) et par le coordinateur telles que stipulées dans l'accord de consortium, le montant financier correspondant à la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille.*

*Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est le coordinateur du projet, la Commission européenne versera directement à Protisvalor les préfinancements et financements européens correspondant à la subvention européenne totale pour le projet, selon les dispositions prévues par les articles 22.1 et le point 4.2 de la Data Sheet (article sur les paiements et les coordonnées bancaires) et l'article 7 (article dérogatoire pour que le coordinateur d'un projet multi partenaire puisse confier à sa partie tierce les obligations du coordinateur) de l'Accord de subvention. Protisvalor sera ainsi identifiée dans l'accord de subvention dont son annexe technique et dans l'accord de consortium du projet comme l'entité recevant les subventions européennes pour le compte du consortium. Protisvalor est responsable du reversement de la subvention aux différents partenaires selon les règles établies dans l'accord de consortium du projet.*

*En tant que partie tierce de l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor gèrera l'ensemble de la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille et à ses parties tierces éventuelles pour tous les projets européens.*

*En tant que partie tierce de l'université en charge de la gestion des projets, Protisvalor s'assurera également que les obligations du Bénéficiaire citées au titre du chapitre 4, Mise en œuvre de l'Action, et de ses Sections 1 en lien avec les responsabilités et rôles des bénéficiaires et parties tierces), 2 (en lien avec les questions de propriété intellectuelle et les questions de protection des données, de dissémination, communication, de confidentialité, d'éthique et de conflits d'intérêt) et 3 (en lien avec l'administration de la subvention) des Accords de Subvention seront respectées.*

*Sauf dispositions particulières et si les conditions du Contrat Européen le permettent, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à vingt-deux pourcent (22 %) du budget total hors sous-traitance du Contrat Européen.*

*Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de dix-sept pourcent (17 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen qui sera prélevé sur le montant des coûts éligibles.*

*A la fin de chaque période financière, pour les cas où le taux des coûts indirects le permet, Protisvalor reversera à l'université d'Aix-Marseille un montant correspondant à cinq pourcent (5 %) HT du budget total hors sous-traitance du contrat.*

*Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de dix-sept pourcent (17 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de quatre pourcent (4%).*

*Tous les rapports, comptes rendus financiers, etc... devront être présentés au nom de l'université d'Aix-Marseille et doivent couvrir les dépenses engagées par l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor et éventuellement ses parties tierces.*

*A la fin de chaque période financière, l'université d'Aix-Marseille fournira au coordinateur du projet un état financier préparé par Protisvalor, au nom de l'université d'Aix-Marseille, consolidant les sommes engagées par Protisvalor, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, et les sommes engagées par l'université d'Aix-Marseille, selon la ventilation prévue (type d'activités et catégories de coûts) par les règles financières de la Commission Européenne. Le cas échéant, au titre des articles 24.2 de l'Accord de Subvention et 4.3 de la Data sheet.2, Protisvalor fournira un Certificat sur les Rapports financiers établi par son Commissaire aux Comptes.*

- *Contrats Européens (hors 7e PCRD, programme H2020, et Horizon Europe)*

*La Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'université d'Aix-Marseille et Protisvalor vérifieront au cas par cas l'existence et la reconnaissance du statut de partie tierce tel que défini par la Commission européenne dans ses règles dans l'accord de subvention Horizon 2020 au titre de l'article 11 et dans l'accord de subvention Horizon Europe au titre de l'article 9.2 au contrat ou la possibilité pour une filiale de gérer ces financements. Si cela est possible, alors la subvention sera gérée par Protisvalor. Dans le cas contraire, la gestion reviendra à l'université d'Aix-Marseille.»*

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7 DE LA CONVENTION CADRE**

L'article 4.7 de la Convention Cadre est remplacé comme suit :

*Les activités de Protisvalor, définies à l'article 3 de la Convention cadre, ayant un caractère industriel et commercial et considérant que Protisvalor supporte seule les pertes liées à l'exercice de ses activités, Protisvalor ne peut être considérée comme pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'article L1211-1 du code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Par conséquent pour ce qui concerne les contrats conclus avec des tiers dans le cadre de*

ses activités, Protisvalor détermine ses propres procédures de publicité qui seront ensuite communiquées, pour information, à AMU.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION CADRE**

L'article 5.3 de la Convention Cadre est remplacé par :

*« Au moins deux fois par an, un comité de consolidation des comptes constitué au moins de l'agent comptable et du (de la) Directeur (trice) des Affaires Financières d'AMU ou son représentant d'une part du (de la) Directeur (trice) de Protisvalor ou son représentant et de son (sa) Directeur (trice) des Services d'autre part procédera à une revue des états financiers transmis par la filiale sur la période de pré-clôture (mi-octobre) et de clôture (mi- janvier), des prises de participations au sein des différentes START UP et des VMP (valeurs mobilières de placement).*

*De plus, le comité prendra connaissance lors de la réunion de pré-clôture de l'estimation de l'exercice en cours des redevances à reverser à AMU par Protisvalor et fera également le point sur les contrats litigieux.*

*Lors de la réunion de clôture, Protisvalor produira l'estimation du retour sur les produits financiers de l'exercice.*

*AMU pourra convertir en capital toute créance vis-à-vis de Protisvalor, constituée par le montant des versements dus par Protisvalor à AMU au titre de la Convention-Cadre ainsi que des Produits Financiers de l'exercice en cours, dans le but de renforcer le développement de sa filiale en augmentant en numéraire le capital social de cette dernière.*

*De plus, en cas de résultat excédentaire et si la situation économique de Protisvalor le permet, Protisvalor pourra à chaque fin d'exercice reverser à AMU des dividendes, dont le montant sera défini lors de l'assemblée générale annuelle de Protisvalor et conformément aux dispositions du code de commerce en vigueur ».*

#### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant 1 entre en vigueur à compter du 01/01/2021.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les stipulations de la Convention Cadre non expressément annulées, modifiées ou complétées par l'Avenant 1 restent inchangées et demeurent en vigueur. En cas de contradiction entre la Convention Cadre et l'Avenant 1, les dispositions de ce dernier prévaudront sur celles de la Convention Cadre.

Etablie en deux (2) exemplaires

A Marseille, le ..... 2020.

Pour l'**Université d'Aix-Marseille**

Pour **PROTISVALOR Méditerranée**

Monsieur Eric BERTON  
Président

Monsieur Bruno MARRONI  
Directeur

## Annexe 1 de l'Avenant 1

L'annexe 1 de la Convention-Cadre est remplacé par :

« Liste des plateformes recensées à titre indicatif à la signature de l'Avenant 1

<b>Libellé</b>	<b>Nom du responsable</b>
<b><u>AD2P - ANTIVIRAL DRUG DESIGN PLATFORM</u></b>	<b>GUILLEMOT Jean-Claude</b>
<b><u>TECHNOVALO</u></b>	<b>CHAVES-JACOB Julien</b>
<b><u>LA-ICP-MS MICROANALYSE CHIMIQUE</u></b>	<b>ANGELETTI Bernard, AMBROSI Jean-Paul</b>
<b><u>MATRIX - MICRO NANO TOMOGRAPHIE - IMAGERIE PAR RAYONS X</u></b>	<b>CHAURAND Perrine</b>
<b><u>POLARIS - FABRICATION et METROLOGIE OPTIQUE</u></b>	<b>Eric Prieto</b>
<b><u>SPATIAL - ASSEMBLAGE, INTEGRATION et TESTS en ENV SPATIAL</u></b>	<b>PRIETO Eric - FABRON Christophe</b>
<b><u>TGML - TRANSCRIPTOMIQUE &amp; GENOMIQUE de MARSEILLE LUMINY</u></b>	<b>LORIOD Béatrice</b>
<b><u>PRECYM - PLATEFORME REGIONALE DE CYTOMETRIE pour la MICROBIOLOGIE</u></b>	<b>GREGORI Gérald</b>
<b><u>CIRM CF - CENTRE INTERNATIONAL de RESSOURCES MICROBIENNES &amp; CHAMPIGNONS FILAMENTEUX</u></b>	<b>FAVEL Anne</b>
<b><u>ASUR - APLICATIONS SOURCES ULTRA-RAPIDES</u></b>	<b>SENTIS Marc</b>
<b><u>CRVM - CENTRE REALITE VIRTUELLE de la MEDITERRANEE</u></b>	<b>MESTRE Daniel</b>
<b><u>PLANETE</u></b>	<b>OZEROV Igor</b>
<b><u>BIOLOGIE STRUCTURALE</u></b>	<b>ROUSSEL Alain</b>
<b><u>SAT - SONDE ATOMIQUE TOMOGRAPHIQUE</u></b>	<b>HOUMMADA Khalid</b>
<b><u>NANOTECMAT</u></b>	<b>RONDA Antoine</b>

<b><u>PRATIM - PLATEFORME DE RECHERCHE ANALYTIQUE TECHNOLOGIE &amp; IMAGERIE</u></b>	NOTONIER Roger & TONNETTO Alain
<b><u>MASSALYA</u></b>	WORTHAM Henri
<b><u>SPECTROPOLE</u></b>	VIEL Stéphane
<b><u>CP2M - CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE de MICROSCOPIE ELECTRONIQUE &amp; MICROANALYSE</u></b>	DOMINICI Christian
<b><u>AVB - ANALYSE ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE</u></b>	IACAZIO Gilles
<b><u>CCSD - CENTRE de CHROMATOGRAPHIE CHIRALE</u></b>	VANTHUYNE Nicolas
<b><u>RPE de l'IMM-BIP-ICR-IM2NP</u></b>	GUIGLIARELLI Bruno, GERBAUD Guillaume, ETIENNE Emilien
<b><u>H2C2</u></b>	TARDIF Carole
<b><u>CEP - CENTRE d'EXPERIMENTATION sur la PAROLE</u></b>	PREVOT Laurent
<b><u>OPENEDITION</u></b>	PELLEN Marie
<b><u>MaP - MARSEILLE PROTEOMIQUE</u></b>	CAMOIN Luc resp. opérationnel - LAFITTE Daniel, BORG JeanPaul, GONTERO Brigitte Resps Scientifiques
<b><u>NANOBODIES</u></b>	BATY Daniel
<b><u>TrGET - Plateforme d'essai préclinique</u></b>	COLLETTE Yves
<b><u>PIC - PLATEFORME IMMUNOMONITORING CANCEROLOGIE</u></b>	OLIVE Daniel
<b><u>CYTOMETRIE</u></b>	RICHAUD Manon
<b><u>CENTRE IRMf de Marseille - INT</u></b>	ANTON Jean-Luc, COULL Jennifer & VELLY Lionel
<b><u>PLATEFORME IRM IN VIVO ANIMAL et HOMME</u></b>	BERNARD Monique
<b><u>AMUTiCYT</u></b>	ROBERT Stéphane
<b><u>BIOMET / CRIBIOM</u></b>	MARTIN Jean-Charles
<b><u>MaSC (ex IPS humaine)</u></b>	MAGDINIER Frédérique

<b><u>PIVMI - IMAGERIE VASCULAIRE MICROSCOPIE INTRAVITALE</u></b>	DUBOIS Christophe
<b><u>PFNT - PLATEFORME NEUROTIMONE</u></b>	KHRESTCHATISKY Michel
<b><u>ESPACE PHOTONIQUE</u></b>	LUMEAU Julien
<b><u>ENVITOP- DATCARB - DATATION CARBONES -</u></b>	DESCHAMPS Pierre
<b><u>DIFFUSIF</u></b>	ZERRAD Myriam
<b><u>MECABIO</u></b>	PITHIOUX Martine et Christian Jalain
<b><u>PLATEFORME BIOMECANIQUE &amp; MEDICALE</u></b>	ARNOUX Pierre-Jean
<b><u>GP - GENIE DES PROCEDES</u></b>	BOUTIN Olivier
<b><u>CERIMED - CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHE EN IMAGERIE MEDICALE</u></b>	GUILLET Benjamin
<b><u>SNA3 - SIMULATION NUMERIQUE POUR AERODYNAMIQUE AEROACOUSTIQUE ET AEROTHERMIQUE</u></b>	SAGAUT Pierre
<b><u>BAC-SCREEN</u></b>	SINOUE Véronique
<b><u>MEG - MagnétoEncéphaloGraphie</u></b>	BENAR Christian (Dir. Scientifique) & BADIER Jean-Michel (Dir. Opérationnel)
<b><u>COMPOSITE</u></b>	MAUREL Aurélien & LAHELLEC Noel
<b><u>EVAM</u></b>	CHARREL Remi & COUTARD Bruno
<b><u>Laboratoire National des Nucléides Cosmogéniques LN2C</u></b>	BOURLES Didier
<b><u>Plateforme de phénotypage métabolique</u></b>	LANDRIER Jean-François & MOUNIEN Lourdes
<b><u>Plateforme FEUX</u></b>	PIZZO Yannick
<b><u>Neuro-Bio-Tools</u></b>	responsable scientifique: Eduardo Gascon; responsable opérationnel: Gilbert Baillat
<b><u>BIOMASSE ET INGENIERIE DES PROTEINES</u></b>	Marielle Bauzan et Deborah Byrne
<b><u>Plateforme Génomique de l'Institut de Microbiologie de la Méditerranée</u></b>	Responsable Scientifique : Bordi Christophe; Responsable Technique : DENIS Yann
<b><u>RFID DIAGNOSTIC</u></b>	Philippe PANNIER

<b><u>PICSL Infrastructure nationale santé Biologie</u></b>	<b>Pierre-François Lenne</b>
<b><u>Plateforme de Microscopie de l'Institut de Microbiologie de la Méditerranée</u></b>	<b>Artemis Kosta</b>
<b><u>TechnoSport-AMU</u></b>	<b>Guillaume Rao</b>